

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 0017-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que de nombreux glissements sont survenus depuis 2005 et que des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait en sorte que cette municipalité est particulièrement exposée aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'historique des glissements de terrain démontre que ceux-ci surviennent sans aucun signe avant-coureur, même lors de précipitations qui ne sont pas nécessairement exceptionnelles, en raison de la nature des sols et des conditions particulières de drainage;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 18 février 2009, que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par des glissements de terrain et que des mesures devaient être prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences et à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 680, 882, 886, 968, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 18 février 2009.

Québec, le 8 avril 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

51653

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 0018-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que de nombreux glissements sont survenus depuis 2005 et que des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait en sorte que cette municipalité est particulièrement exposée aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'historique des glissements de terrain démontre que ceux-ci surviennent sans aucun signe avant-coureur, lors de précipitations qui ne sont pas nécessairement exceptionnelles, en raison de la nature des sols et des conditions particulières de drainage;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 23 février 2009, que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par des glissements de terrain et que des mesures devaient être prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences et à la Municipalité des Éboulements de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 31, rang des Éboulements-Centre, aux 158, 196, 228-230, 268, 272, rue Félix-Antoine-Savard et au 864, chemin de l'Anse, dans la Municipalité des Éboulements, situées dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 23 février 2009.

Québec, le 8 avril 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

51654

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 avril 2009**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle édictée par l'arrêté ministériel numéro 91-296

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro 91-296 du 23 octobre 1991 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains en prévision d'une modification des limites du parc d'Aiguebelle;

VU le décret numéro 1251-98 du 30 septembre 1998 suivant lequel le gouvernement a modifié les limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296 sont en grande partie à l'intérieur des limites du Parc de conservation d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés par l'arrêté ministériel numéro 91-296;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;